

Nous n'avons fait, d'ailleurs, que répéter les paroles de Mgr Taché, qui dit dans sa brochure, page 101 :

« C'est par la minorité de Manitoba, ce n'est pas Mgr Taché qui ont renoncé au désaveu; ce sont les Communes d'Ottawa qui, par un vote unanime sur la Résolution de M. Blake, ont rendu le Désaveu comme impossible. »

Il ne s'ensuit pas pour cela que l'Exécutif soit déchargé de toute responsabilité au sujet du désaveu. Aussi, lorsque nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur ce point, nous avons bien pris garde de commettre pareille hérésie.

Nous savons que, constitutionnellement parlant, l'Exécutif est toujours responsable, même lorsqu'il se conforme au vote unanime de la chambre. Mais, dans ce cas, il n'est ni juste ni équitable de dire qu'il est seul responsable.

Autrement, il faudrait admettre que la députation n'est pas responsable de ses faits et gestes.

Les députés qui désiroient dégager leur responsabilité, n'avaient qu'une chose à faire: voter contre la motion Blake, ou proposer un amendement, que le moyen suggéré ne devra pas empêcher le désaveu de la loi scolaire de Manitoba avant l'expiration du délai.

Or, aucun d'eux ne l'ayant fait, notre conclusion s'impose.

Quant à la clause 37 du chapitre 135 des Statuts Révisés du Canada, donnant au gouvernement le droit de consulter la Cour Suprême, sur toute matière qu'il croira devoir lui référer, nous la connaissons.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'en parler; mais puisqu'elle vient en question, nous allons en dire un mot.

Suivant nous, il y a entre cette clause et la motion Blake, adoptée à l'unanimité par les Communes, une différence indéniable.

De plus, cette référence n'était guère expédiente.

Comme le fait si justement remarquer M. Pelletier, elle ne comportait pas le droit d'appel au Conseil Privé, le tribunal se prononçait sans que la question fut plaidée devant lui par le gouvernement et les intéressés, et sans motiver sa décision.

M. Blake avait sans doute ces imperfections de la clause 37 présentes à l'esprit, lorsqu'il a présenté sa motion.

Aussi, nous n'avons jamais, que nous sachions, incriminé ses intentions.

Mais, si sa Résolution mérite des félicitations, nous ne voyons pas comment, en justice, on peut blâmer ceux qui ont cru devoir modeler sur elle leur mode d'action.

Bref, nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de modifier ce que nous avons dit dans la *Semaine Religieuse* du 16 février; et nous répétons avec Mgr Taché, que les Communes d'Ottawa, par un vote unanime sur la Résolution Blake, ont rendu le désaveu comme impossible.

Ce sera le jugement que portera l'histoire sur cet incident de la question scolaire de Manitoba.